

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
CENTRE NATIONAL DE L' INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION



BULLETIN OFFICIEL

DES DOUANES ALGERIENNES

Numéro 3
3^{Eme} Trimestre 2006

SOMMAIRE

**© DECISION N° 43 /DGD/CAB/DE.400 DU 19 JOUMADA ETHANIA 1427
CORRESPONDANT 15 JUILLET 2006 PORTANT CREATION D'UN COMITE
CHARGE DU REEXAMEN DES IMPRIMES OFFICIELS DES DOUANES.**

**© DECISION N° 48 /DGD/CAB/DE.400 DU 08 Rajab 1427 correspondant au
02 Août 2006 fixant la date d'ouverture du Bureau de Douane d'El Goléa.**

**DECISION N° 43 /DGD/CAB/DE.400
DU 19 JOURNÉE ETHANIA 1427
CORRESPONDANT 15 JUILLET 2006
PORTANT CRÉATION D'UN
COMITE CHARGE DU REEXAMEN
DES IMPRIMES OFFICIELS DES
DOUANES.**

Le directeur général des douanes;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 ,
modifiée et complétée portant: code
des douanes; .

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16
mars 1991, modifié et complété, relatif
à l'organisation et au fonctionnement
des services extérieurs de
l'administration des douanes;

Vu le décret 93-329 du 13 rajab1414
correspondant au 27 décembre 1993,
modifié et complété, portant
organisation de l'administration
centrale de la direction général des
douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-333 du 13
rajab 1414 correspondant au 27
décembre 1993, portant création du
centre national de documentation et
d'information et fixant ses missions ;

Vu le décret exécutif n°93- 334 du 13
rajab 1414 correspondant au 27
décembre 1993 portant création du
centre national de l'informatique et des
statistiques;

Vu la circulaire n°07 / DGD/DE 400 du
28 février 2006 portant organisation du
circuit de la déclaration en douane et
son archivage.

Décide:

Art. 1er- 11 est créée, auprès du
directeur général des douanes, un
comite chargé du réexamen des
imprimés officiels utilisés en douane,
dénommé ci-après le comite.

Art. 2.- Le comite est chargé :

- de recenser tous les imprimés officiels
actuellement en usage par
l'administration des douanes ;
- de réexaminer les dits imprimés à
l'effet de leur adaptation et sécurisation
- de proposer toutes mesures
modificatives à l'effet de garantir la
traçabilité des marchandises importées
et de permettre la recherche et
l'identification des importateurs ;
- de préparer le modèle de déclaration
des éléments de la valeur en douane
(FORVAL) ;
- de concevoir, le cas échéant, de
nouveaux modèles d'imprimés
officiels.

Art. 3.- Le comite est composé des
membres suivants :

- le directeur du centre national de la
documentation et de l'information,
Président; - le sous directeur de
l'informatique, membre ;
- le sous directeur de la législation et de
la réglementation, membre ;
- le directeur régional adjoint chargé
des affaires techniques auprès de la
direction régionale des douanes d'Alger
Port, membre ;

- le directeur régional adjoint chargé des affaires administratives auprès de la direction régionale des douanes d'Alger Extérieur, membre ;

- le chef de l'inspection divisionnaire des douanes d'Alger Commerce, membre ;

- le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de l'Aéroport Houari Boumediene, membre ;

- le chef de bureau de la normalisation des documents, auprès du CNID, membre ; - un chef de mission de contrôle (circonscription centre) auprès de l'inspecteur chargé du contrôle de l'exécution du service, rapporteur.

Art 4.- Le comité peut faire appel à toute personne qualifiée susceptible de l'aider dans ses travaux. .

Art 5.- Le comité se réunit sur convocation de son Président une fois par semaine, au siège du CNID.

Art. 6.- Les résultats des travaux du comité sont communiqués, par le Président, après chaque réunion au directeur général des douanes, à titre de compte-rendu.

Art 7.- Les résultats finaux ainsi que toutes les propositions du comité doivent faire "objet d'un rapport à adresser au directeur général des douanes au plus tard le 7 novembre 2006.

Art. 8.- Messieurs l'inspecteur général des douanes et les membres du comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la

présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 19 jourmada ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

**Le directeur Générale des Douanes
A. Bouderbala**

**DECISION N° 48 /DGD/CAB/DE.400
DU 08 Rajab 1427 correspondant au
02 Août 2006 fixant la date
d'ouverture du Bureau de Douane
d'El Goléa.**

Le directeur général des douanes;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 ,
modifiée et complétée portant: code
des douanes, notamment son article
32;.

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16
mars 1991, modifié et complété, relatif
à l'organisation et au fonctionnement
des services extérieurs de
l'administration des douanes;

Vu l'arrêté du 06 rajab 1424
correspondant au 03 septembre 2003
modifié et complété, fixant
l'implantation et la compétence
territoriale des directions régionales et
des inspections divisionnaires des
douanes;

Vu la décision du 07 août 1991,
modifiée et complétée, portant
classement des recettes des douanes;

Vu la décision du 13 chaoual 1420
correspondant au 19 janvier 2000,
modifiée et complétée, relative aux
bureaux de douane;

Vu la décision du 16 rajab 1426
correspondant au 21 août 2005 portant
création d'un bureau de douane à El
Goléa, notamment son article 6,

Décide:

Art. 1er- La date d'ouverture du bureau
de douane d'El Goléa, code comptable
47202, créé par la décision du 16 rajab
1426 correspondant au 21 août 2005,
susvisée, est fixée au 2 septembre
2006.

Art. 2.- Le directeur régional des
douanes à Ouargla est chargé de
l'exécution de la présente décision qui
sera publiée au journal officiel de la
république algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 08 rajab 1427
correspondant au 02 août 2006.

**Le Directeur Général des Douanes .
A. Bouderbala**